

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/01/2023 de l'établissement CAZAL implanté lieu-dit St James 31700 Cornebarrieu, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- nom : Accueil des matériaux inertes - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020 article : L512-7

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Afin d'estimer le préjudice et les impacts des apports de déchets, il a été demandé à la société CAZAL, le 19 janvier 2023, de fournir tous les justificatifs de provenance, transports, nature et quantité des déchets apportés sur ce lieu.

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAZAL

8 zone artisanale Cardona
11410 Salles-sur-l'Hers

Références : 0128_230207
Code AIOT : 0100012962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement CAZAL implanté lieu-dit St James 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement administratif, l'inspection des ICPE a été informé des remblais de terre qui sont en cours sur la commune de Cornebarrieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAZAL
- lieu-dit St James 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0100012962
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé autour d'une ancienne ferme agricole au lieu-dit Saint-James commune de Cornebarrieu (parcelles 6 et 15).

Ce site fait l'objet d'une activité non autorisée, donc exploitée illégalement de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3). La superficie est d'environ 11 ha pour une quantité de déchets d'environ 250 000 de tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accueil des matériaux inertes	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé :

- un préjudice environnemental par la présence importante de déchets constitués principalement de terres excavées;
- un préjudice économique aux installations autorisées de stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accueil des matériaux inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôts de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées."
Constats : Il est constaté sur le site visité, situé sur le territoire de la commune de Cornebarrieu, que deux parcelles agricoles (n° 6 et 15), sont impactées par des dépôts de déchets. Visuellement, ces matériaux sont composés principalement des terres excavées. Elles sont stockées sous forme d'un dôme d'environ 2 mètres de hauteur. Une autre partie des déchets sont en cours d'étalement sur les terrains contigus. La surface des dépôts est d'environ 11 ha. La quantité de déchets de 148 855 m ³ soit environ 253 000 tonnes. Le site est situé autour de bâtiments (habitation et agricole). La parcelle n° 15 appartient à messieurs Amory et Thierry De Faletan, exploitants agricoles. La parcelle n° 6 est à monsieur Bonan également exploitant agricole. Monsieur Thierry De Faletan, présent lors de la visite, a déclaré recevoir en toute connaissance de causes les déchets pour un besoin d'amélioration du sol agricole sur sa parcelle. Il déclare avoir seulement un accord verbal avec la société Cazal exploitant le site de stockage et précise ne pas avoir réalisé de démarches administratives. Ces déchets sont apportés par la société Cazal et deux de leurs engins de travaux publics (niveleuse et ripper) sont en stationnement sur place. Les travaux de terrassement ne sont pas en cours, le jour de la visite, le sol est détrempe suite aux récentes pluies. Ce site ne dispose pas d'autorisation préfectorale permettant l'accueil des déchets. Il est demandé à la société CAZAL de fournir tous les justificatifs relatifs à l'apport de déchets sur ces parcelles agricoles. - Justificatif de valorisation des déchets; - Contrats ou convention avec les propriétaires; - Copie contrats avec les maitres d'ouvrage des chantiers de provenance des matériaux, - Traçabilité de transports des déchets; - Plan d'exploitation; - Mesures d'application des textes réglementaires notamment des prescriptions de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet